

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 107 vom 7. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___107

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 107 du 7 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 107 del 7 giugno 2011

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, FIXATION DE LA PEINE | 138 ch. 1 al. 2 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Dans son arrêt du 22 juillet 2013, le Tribunal fédéral a considéré que les conditions objectives et subjectives de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) étaient réunies s'agissant des sommes versées par les intimés sur les comptes dont B. _____ SA ou l'appelant L. _____ étaient titulaires et qui étaient utilisées dans un but autre que celui convenu. Dans cette mesure, l'appelant devait être reconnu coupable d'abus de confiance. Toutefois, il devait être acquitté de cette accusation en relation avec les fonds versés sur le compte ouvert au nom de A.M. _____ uniquement, qui n'avaient pas été confiés à l'appelant. Le Tribunal fédéral a également retenu qu'il n'avait pas été constaté que l'appelant aurait donné des instructions à A.M. _____ ou se serait entendu avec lui pour tenir des affirmations destinées à tromper astucieusement les intimés. En l'absence de participation de l'appelant à un acte de tromperie astucieuse, ce dernier ne pouvait s'être rendu coupable d'escroquerie.

E. 3

Il sera d'emblée relevé qu'à la teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral et dans la mesure où il n'a pas recouru contre l'arrêt de la Cour de céans du 15 mai 2012, A.M. _____ doit être reconnu coupable des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie. L'arrêt du 15 mai 2012 est ainsi exécutoire en ce qui le concerne.

E. 4

Il convient d'examiner d'abord les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral sur la qualification des infractions retenues.

E. 4.1

L'arrêt du 15 mai 2012 distinguait deux périodes : celle constituée des investissements effectués avant 1999, et celle constituée des investissements effectués après 1999, soit après l'interdiction d'importation de poissons décrétée par l'Union européenne en mars 1999. Pour la première période, l'abus de confiance a été retenu et pour la seconde, l'escroquerie.

E. 4.2

En l'espèce, L._____ doit être acquitté de l'infraction d'abus de confiance, pour la période avant mars 1999, pour les fonds versés sur le compte ouvert au nom de A.M._____ uniquement, qui ne lui avaient pas été confiés (TF 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 c. 3.3.5). S'agissant de la seconde période, soit de la période après mars 1999, L._____ doit être acquitté de l'infraction d'escroquerie (TF 6B_587/2012 précité c. 4.3 et 4.4). Néanmoins, l'appelant avait également été renvoyé à titre subsidiaire pour abus de confiance par le Juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi du 5 juillet 2010, de sorte qu'il y a lieu d'examiner si les éléments constitutifs de cette infraction sont réalisés.

E. 4.2.1

Commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP) ou celui qui, sans droit et dans le même dessein, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2010, n. 4 ad art. 138 CP). L'abus de confiance implique que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 c. 2.2.1; ATF 121 IV 23 c. 1c; ATF 119 IV 127 c. 2). En cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (ATF 129 IV 257 c. 2.2.2; ATF 124 IV 9 c. 1; ATF 120 IV 117 c. 2). L'abus de confiance est une infraction intentionnelle et le dol éventuel suffit. L'intention fait défaut si l'auteur dispose des valeurs patrimoniales confiées à d'autres fins que celles convenues, mais qu'il est cependant capable et décidé de représenter l'équivalent des valeurs utilisées (ATF 126 IV 216; ATF 120 IV 276; Corboz, op. cit., Vol. I, Berne 2010, n. 25 ad art. 138 CP). Cette volonté et cette capacité doivent toutefois être présentes en tout temps et elle ne saurait dépendre de l'intervention d'un tiers, ou encore moins d'un événement aléatoire (ATF 118 IV 29; TF 6S.399/2004 du 24 mars 2005 c. 6.3; Corboz, op. cit, n. 25 ad art. 138 CP). L'auteur doit agir dans un dessein d'enrichissement illégitime, qui peut aussi être réalisé par dol éventuel (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 45 ad art. 138 CP et la jurisprudence citée).

E. 4.2.2

En l'occurrence, il est établi que les fonds versés ne constituaient pas un investissement direct dans le projet de conserverie de poisson. Il n'était pas prévu que les intimés participeraient aux bénéfices ou devraient supporter des pertes. Ils devaient en revanche percevoir des intérêts sur les avoirs remis et pouvaient exiger le remboursement du capital, de sorte que leur participation doit être qualifiée de prêt avec une affectation convenue dans un projet commercial (TF 6B_587/2012 précité c. 3.3.1). En outre, les fonds versés par les intimés ont été utilisés à d'autres fins que celles convenues (cf. TF 6B_587/2012 précité c. 3.3.3), et ce d'autant plus dès mars 1999 où les investissements n'ont jamais bénéficié à l'usine en Ouganda, mais ont servi à rembourser d'autres investisseurs ou à verser des intérêts. Une partie des fonds a été versée sur le compte ouvert au nom de B. _____ SA, dont l'ayant droit économique était L. _____. Ces fonds ont ainsi été confiés à l'appelant, qui avait le pouvoir matériel et juridique d'en disposer seul. S'agissant des éléments subjectifs de l'infraction, même si L. _____ n'a pas contacté les intimés, ne les a pas adressés à A.M. _____ ou n'a pas participé aux discussions qui les avaient amenés à se décider à investir, il savait, dès mars 1999, que les fonds investis ne seraient pas destinés à l'usine en Ouganda, les situations financières de B. _____ SA et de l'usine H. _____ étant mauvaises. Les intimés n'étaient pas au courant de la réalité économique du projet. Les investissements effectués l'étaient donc à perte et l'appelant savait qu'il ne serait jamais en mesure de restituer les sommes versées. Partant, les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP sont réunis quant aux sommes versées par les intimés sur les comptes dont B. _____ SA ou L. _____ étaient titulaires. Ce dernier s'est ainsi rendu coupable de l'infraction d'abus de confiance également pour la période postérieure à mars 1999.

E. 5

Il y a lieu ensuite d'examiner les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral et de la condamnation d'L. _____ pour abus de confiance pour les faits postérieurs à mars 1999 sur les conclusions civiles, les dépens pénéaux ainsi que les sommes séquestrées et confisquées alloués aux parties plaignantes.

E. 5.1

Selon l'état de fait retenu, A.V. _____ et B.V. _____ ont transféré leurs investissements sur les sous-comptes du compte intitulé [...] appartenant à A.M. _____. Les sommes versées n'ayant pas crédité les comptes UBS appartenant à L. _____ et ce dernier ayant été acquitté du chef d'abus de confiance dans ce cas de figure, les chiffres VII et IX du dispositif doivent être réformés. Un chiffre VII bis doit être ajouté et le chiffre X complété en ce sens que seul A.M. _____ sera débiteur des plaignants B.V. _____ et E. _____ de la somme de 267'226 francs à titre de dommages-intérêts et du montant de 20'000 fr. alloué au titre des dépens pénéaux.

E. 5.2

Le plaignant R. _____ a vu son appel joint rejeté par la Cour de céans dans son arrêt du 15 mai 2012. Dans la mesure où il n'a pas recouru contre cet arrêt, ce dernier est exécutoire en ce qui le concerne.

E. 5.3

D. _____ a versé le montant de 300'000 fr. sur le compte UBS en faveur de la société B. _____ SA, détenue par L. _____, le 14 août 1998. Le Tribunal fédéral ayant confirmé la condamnation de l'appelant pour abus de confiance dans ce cas de figure, les

chiffres VII et IX du dispositif doivent être confirmés.

E. 5.4

F. _____ a crédité, entre les 9 et 12 avril 2009, le compte UBS de la société B. _____ SA d'un montant de 80'000 francs. L. _____ ayant été reconnu coupable d'abus de confiance pour les faits postérieurs à mars 1999 s'agissant des fonds versés sur les comptes B. _____ SA dont il était titulaire (cf. consid. 4.2.2 supra), les chiffres VII et IX du dispositif doivent être confirmés.

E. 5.5

J. _____ et N. _____ ont versé la somme de 150'000 fr. directement auprès de B. _____ SA le 7 décembre 1999. L. _____ ayant été reconnu coupable d'abus de confiance dans ce cas précis (cf. consid. 4.2.2 supra), les chiffres VII et IX du dispositif doivent être confirmés.

E. 5.6

C. _____ a transféré la somme de 100'000 fr. sur un sous-compte appartenant à B. _____ SA auprès de l'UBS le 8 février 2000 et la somme de 65'000 fr. sur un compte appartenant à A.M. _____ le 19 juin 2000. L. _____ ayant été reconnu coupable d'abus de confiance pour les faits postérieurs à mars 1999 s'agissant des fonds versés sur les comptes B. _____ SA dont il était titulaire (cf. consid. 4.2.2 supra), il doit être reconnu débiteur de la somme de 100'000 francs. Il doit en revanche être libéré pour ce qui a trait au virement du montant de 65'000 francs. Ainsi, le chiffre VII doit être réformé en ce sens que A.M. _____ et L. _____ sont solidairement débiteurs, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 100'000 fr. en faveur d'C. _____ et le chiffre VII bis complété en ce sens que A.M. _____ est seul débiteur, à titre de dommages-intérêts, du montant de 65'000 fr. en faveur d'C. _____. Le chiffre IX sera confirmé, les deux prévenus étant au final condamnés.

E. 5.7

Concernant le plaignant feu B.P. _____, seul A.M. _____ a été reconnu débiteur en faveur de A.P. _____, Q. _____ et S. _____ d'un montant de 70'000 fr. à titre de dommages-intérêts et d'un montant de 1'000 fr. au titre des dépens pénéaux, de sorte qu'il n'y pas lieu de modifier le dispositif du jugement entrepris. Les chiffres VIII et X doivent ainsi être confirmés.

E. 5.8

S'agissant des montants alloués aux plaignants en remboursement partiel de leurs préjudices (chiffre XI du dispositif), il ressort de l'état de fait que les fonds séquestrés et confisqués sur le compte auprès de la Dresdner Bank provenaient en partie d'un compte ouvert au nom de A.M. _____ auprès de la Banque cantonale bâloise et alimenté principalement par des versements de L. _____ et son épouse. La Cour de céans a ainsi admis que les fonds litigieux provenaient de l'activité délictueuse des prévenus (cf. jgt. du 15 mai 2012, p. 54). Faute de recours de la société C. _____ SA, l'arrêt du 15 mai 2012 est exécutoire à ce sujet. En outre, la somme de 360'000 fr. séquestrée et confisquée sur le compte bancaire ouvert auprès de l'UBS appartient à A.M. _____ et son épouse. L'arrêt du Tribunal fédéral n'a ainsi aucune conséquence sur les montants séquestrés et confisqués qui ont été alloués aux intimés. Partant, le chiffre XI du dispositif doit être confirmé dans son intégralité.

E. 6

Il convient de statuer sur la peine à prononcer.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1^{er} novembre 2012 c. 1.1).

E. 6.2

En l'espèce, L._____ s'est rendu coupable d'abus de confiance. Sa culpabilité est importante. A charge, il a agi durant presque neuf ans au détriment de nombreux investisseurs. L'abus de confiance a porté sur des montants élevés et a contribué à dilapider les économies de gens parfois modestes, à qui on a fait croire à des possibilités de gain qui se sont transformées très vite en certitude de pertes. Le prévenu n'a pas hésité à accepter les sommes confiées par les investisseurs, alors qu'il savait qu'elles allaient être utilisées à une autre fin que celle convenue et qu'il ne pourrait les rembourser au regard des situations financières délicates de la conserverie de poisson et de B._____SA. A décharge, on constatera que le comportement du prévenu est la conséquence des revers essuyés en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il s'est trouvé face à des entraves qui ne lui étaient pas imputables, mais qui sont néanmoins révélatrices d'un certain manque de prudence ou d'une confiance excessive dans les résultats qu'il pouvait espérer de l'exploitation d'une usine de poissons en Ouganda. Devant ses difficultés, L._____ a préféré se taire et tout faire pour tenter de sauver l'affaire, en vain. Sous cette pression et dans ce but, le prévenu a indûment mobilisé les nouveaux investissements de certains clients, mais aussi vraisemblablement engagé ses propres revenus. Son mobile ne peut ainsi être considéré comme purement égoïste. Il y a également lieu de tenir compte qu'il s'agit de faits anciens. Au regard de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de quinze mois, avec sursis pendant deux ans, réprime adéquatement la faute de l'appelant.

E. 7

En définitive, l'appel de L._____ doit être partiellement admis, le jugement attaqué réformé aux chiffres IV, V, VI, VII, IX et X de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre VII bis nouveau. Le jugement entrepris est confirmé pour le surplus.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel avant le recours au Tribunal fédéral, par 7'190 fr., sont mis à la charge de A.M. _____ pour un tiers, B.V. _____ et E. _____ pour un sixième et R. _____ pour un sixième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel qui s'est tenue après l'arrêt du Tribunal fédéral, par 2'680 fr., sont mis à la charge de L. _____ pour une demie, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le dispositif du présent arrêt sera rectifié d'office, en application de l'art. 83 CPP, dans le sens qui précède à son chiffre X et par l'ajout d'un chiffre X bis.

E. 8.2

L. _____ étant condamné pour la quasi totalité des faits qui lui étaient reprochés, aucune indemnité au titre de l'art. 429 CPP ne lui sera allouée.

E. 8.3

A titre de dépens complémentaires à ceux alloués le 15 mai 2012, il convient d'allouer à charge de L. _____ les montants de 500 fr. à C. _____ et 1'500 fr. à F. _____. D. _____, J. _____ et N. _____ ayant omis de chiffrer et justifier leurs prétentions quant aux dépenses nécessaires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.